

ARRETE n° 109 CM du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009, portant création d'un "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO" dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO, et l'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO.

NOR : SCP1500089AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009 portant création d'un "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO", dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO ;

Vu la lettre n° 116-2014 CODIM/PR du 20 novembre 2014 du président de la communauté des communes des îles Marquises sollicitant une représentation de la CODIM au sein du "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3 de l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009 susvisé, après l'alinéa :

“ le ministre de l'économie rurale, *membre* ;”, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ le président de la communauté des communes des îles Marquises (CODIM), *membre* ;”.

Art. 2. — Au II de l'article 1er de l'arrêté 1476 CM du 4 septembre 2009 susvisé, après l'alinéa :

“ des maires délégués de ladite commune et des maires des autres communes, ou leurs représentants ;”, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ du président de la communauté des communes des îles Marquises (CODIM), ou son représentant ;”.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 110 CM du 29 janvier 2015 portant fin de fonctions de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1500059AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre n° 1464 MDA du 24 décembre 2014 de convocation à un entretien préalable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 6 février 2015 au soir.

Art. 2. — L'arrêté n° 1039 CM du 29 juillet 2013 portant nomination de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3. — Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

NOR : CTG1500000AC

Par arrêté n° 98 CM du 27 janvier 2015. — La convention relative à l'exécution des missions de la délégation pour le développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jointe en annexe est approuvée.

Est abrogée la convention n° 11327 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la délégation pour le développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

CONVENTION n° PR du relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la délégation pour le développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attributions de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier,

.....
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la délégation pour le développement des communes, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Art. 2.— Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la délégation pour le développement des communes sont les suivantes :

- 1) Informer des programmes et des orientations fixées en matière d'aide au développement des communes ;
- 2) Recueillir les données du secteur pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3) Assister en tant que de besoin les communes ou leurs groupements dans la constitution des dossiers technique et administratif préalables à la réalisation des projets et à leur mise en œuvre en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- 3) Veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours financiers de la Polynésie française dans la

réalisation des opérations ou programmes d'investissements agréés par elle ;

- 4) Communiquer les propositions et éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement du secteur.

Art. 3.— Pour l'exécution de ses missions par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation pour le développement des communes s'engage à :

- informer de toute activité et de tout projet relatif au secteur concernant l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- fournir toute documentation et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relatifs aux autorisations administratives et demandes du bénéficiaire de dispositif relevant de sa compétence.

Art. 4.— Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par la délégation pour le développement des communes.

Art. 5.— Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par la délégation au développement des communes d'un montant annuel de 50 000 F CFP ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Art. 6.— Le ministre en charge du développement des communes donne au tavana hau des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le tavana hau des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge du développement des communes.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et la délégation pour le développement des communes. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Art. 7.— La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Art. 8.— La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Art. 9.— La convention n° 11327 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la délégation au développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est résiliée.

.....